

Mairie de La Trinité
EFB/CO/CG/SG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.,
 Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 116-2,
 Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
 Vu le règlement sanitaire départemental,
 Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores N° 04.02.15 du 24 février 2004,
 Vu l'arrêté municipal P.M. 23.05.12 du 12 juin 2023, réglementant le tonnage et la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à celui autorisé sur l'ensemble de la Commune,
 Vu l'arrêté municipal S.T. n°19.05.05 en date du 22/05/2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Trinité,
 Vu l'arrêté n°23.02.43 en date du 7 avril 2023 portant délégation de fonctions à madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, troisième adjointe,
 Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,
 Vu la demande de dérogation de tonnage,

EN DATE DU : 05/10/2023
PAR : l'entreprise MG LOC 54, boulevard des Jardiniers 06200 NICE ☎ : 04 97 01 05 51
REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Antoine RAZOUX ☎ : 06 66 22 40 51
OBJET : Dérogation de Tonnage relative à une livraison d'une grue araignée chez M. MULE Mario
LIEU : 613 boulevard de l'Avenir 06340 La Trinité DATE : Du 23/10/2023 au 30/10/2023 de 9 h 00 à 17 h 00

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une sécurisation sur le périmètre de livraison,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1/ Afin de déplacer une pierre décorative à l'intérieur de la propriété de M. MULE Mario, une dérogation de tonnage est accordée à la société MG LOC avec un camion dont le PTRA n'excède pas 19 tonnes et uniquement sur les voies dont le tonnage est limité à 3,5t ou 5,5t.

Article 2/ Cette dérogation de tonnage est accordée pour la période **du 23/10/2023 au 30/10/2023** à la société MG LOC au vu du certificat d'immatriculation suivant :

GD-257-RX

La présente devra être en possession de chaque chauffeur, afin de la présenter en cas de contrôle par les autorités compétentes. Le véhicule devra stationner à l'intérieur de la propriété.

La société est tenue d'informer de la date d'intervention 24 h 00 avant le service de la police municipale.

Article 3/ La société MG LOC aura à charge de respecter les heures et jours de livraisons tels que prévus dans l'arrêté N°04.02.15 relatif aux nuisances sonores et l'arrêté PM N°10.11.23 qui réglemente la circulation, l'arrêt et le stationnement lors de livraisons de pleines voies.

Article 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale appelés à intervenir sur le sol. Le pétitionnaire évitera l'obturation des différents regards tampons mis en place sur la partie du domaine public et ce, afin de faciliter toute intervention urgente ou d'entretien.

Article 5/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 6/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

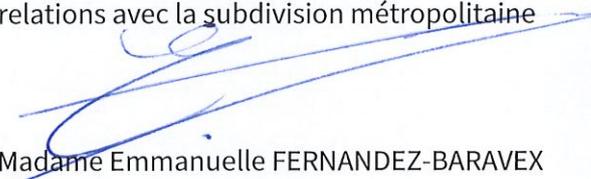
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et l'entreprise MG LOC représentée par monsieur Antoine RAZOUX, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 18 OCT. 2023



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la réglementation voirie,
relations avec la subdivision métropolitaine


Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX